

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les personnes mentionnées en annexe au présent décret soient nommées de nouveau régisseurs à la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter de la date indiquée en annexe en regard de leur nom, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de ces personnes soit celui indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

**LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST
RENOUVELÉ COMME RÉGISSEUR À LA RÉGIE
DU LOGEMENT**

Nom du titulaire	Date de prise d'effet du renouvellement	Lieu principal d'exercice des fonctions
Jean Bisson	25 avril 2000	Montréal
Christine Bissonnette	2 mai 2000	Montréal
Claire Courtemanche	25 avril 2000	Québec
Luc Harvey	3 juillet 2000	Longueuil
Jean-Pierre Hurlet	25 avril 2000	Montréal
Germain Lafrance	25 avril 2000	Laval
Pierre LeBlanc	25 avril 2000	Québec
Pierre Thérien	18 juin 2000	Montréal

33465

Gouvernement du Québec

Décret 33-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT une nouvelle modification au programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, au cours de la période du 5 au 9 janvier 1998, des précipitations de pluie verglaçante d'ampleurs exceptionnelles sont survenues dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 605-98 du 29 avril 1998, modifié par le décret n^o 1314-98 du 14 octobre 1998, adopté le programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme échoit à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE ce programme stipule que les interventions et les travaux doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE des interventions et des travaux ont pour objet le remplacement d'arbres endommagés conséquemment à la formation du verglas;

ATTENDU QUE des interventions et des travaux réalisés dans le cadre de ce programme n'ont pu être complétés avant le 31 décembre 1999 en raison notamment de difficultés reliées à l'approvisionnement en arbres de remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de proroger l'échéance prévue pour la réalisation des interventions et des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998, adopté par le décret n^o 605-98 du 29 avril

1998 et modifié par le décret n^o 1314-98 du 14 octobre 1998, soit de nouveau modifié par le remplacement, à la deuxième ligne de l'article 12, du millésime « 1999 » par le millésime « 2000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33466

Gouvernement du Québec

Décret 35-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles administré par la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit un Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles conformément aux articles 2, 5, et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), ci-après désignée la « loi », telle que modifiée afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent de couvrir leurs coûts de production malgré les fluctuations qui caractérisent les prix de leurs produits;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 53 des lois de 1998, permet à la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après désignée la « Régie », de parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt au montant, taux d'intérêt, conditions et modalités fixés par le gouvernement et permet à la Régie de céder, en garantie de cet emprunt, aux conditions fixées par le gouvernement, tout ou partie des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la loi;

ATTENDU QU'à court terme, le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles deviendra occasionnellement insuffisant pour parfaire les versements des compensations payables en vertu du régime;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités au Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles révèle un besoin de financement externe de 75 millions de dollars au cours des prochains mois;

ATTENDU QUE la Régie désire combler cette insuffisance au Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles au moyen d'emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 75 millions de dollars;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté le 21 octobre 1999 une résolution dont copie

est portée à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation approuvant ces emprunts temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 millions de dollars;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués qu'aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou auprès d'autres prêteurs, le tout aux conditions suivantes:

A- a) si l'emprunt concerné est contracté, auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par: